



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS ANNÉE 2010-2011

Plan d'action gouvernemental pour
LA SOLIDARITÉ ET L'INCLUSION SOCIALE (PSIS) 2010-2015

TITRE DE LA MESURE	Bonifier l'exemption des pensions alimentaires à la hauteur de 100 \$ par enfant dans le cadre de l'aide financière de dernier recours	N° DE LA MESURE	3.3
ORIENTATION DU PSIS	Soutenir le revenu des personnes défavorisées		
MINISTÈRE OU ORGANISME RESPONSABLE	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)		

DESCRIPTION DE LA MESURE
<input checked="" type="checkbox"/> Reconduction ou bonification d'une mesure du Plan d'action 2004-2010 <input type="checkbox"/> Nouvelle mesure (non inscrite dans le document du PSIS 2010-2015 lancé en juin 2010)
<p>La mesure du premier plan permettant aux familles prestataires d'une aide financière de dernier recours de bénéficier d'une exclusion de leurs revenus de pension alimentaire pour enfants allant jusqu'à 100 \$ par mois dans le calcul de leur prestation est bonifiée dans le deuxième plan. Cette bonification permet aux familles prestataires d'exclure, depuis le mois d'avril 2011, les revenus de pensions alimentaires dans le calcul des prestations d'aide financière de dernier recours à raison de 100 \$ par mois par enfant plutôt que 100 \$ par mois par famille.</p>

ACTIVITÉS RÉALISÉES AU COURS DE LA PÉRIODE
<p>Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été modifié pour porter, en date du 1^{er} avril 2011, l'exclusion mensuelle de 100 \$ par famille avec enfants à charge à 100 \$ pour chaque enfant à charge.</p>

COÛT DE LA MESURE
2004-2005 : s. o. 2005-2006 : 8,5 M\$ 2006-2007 : 14,5 M\$ 2007-2008 : 14 M\$ 2008-2009 : 13,5 M\$ 2009-2010 : 13,4 M\$ 2010-2011 : 12,4 M\$

CLIENTÈLE REJOINTE
2004-2005 : s. o. 2005-2006 : 7 300 familles avec enfants à charge 2006-2007 : 12 658 familles avec enfants à charge 2007-2008 : 12 062 familles avec enfants à charge 2008-2009 : 11 597 familles avec enfants à charge 2009-2010 : 11 477 familles avec enfants à charge 2010-2011 : 10 703 familles avec enfants à charge

ÉTAPES À VENIR
s. o.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
<p>Avant juin 1998, tout montant reçu à titre de pension alimentaire par une personne prestataire de l'aide financière de dernier recours était comptabilisé, dollar pour dollar, aux fins de l'établissement de sa prestation. Puis, à la suite d'une modification apportée au Règlement, une exclusion partielle d'un montant allant jusqu'à 100 \$ par mois du revenu de pension alimentaire a été accordée à la famille prestataire de l'aide financière de dernier recours qui compte au moins un enfant à charge âgé de moins de cinq ans.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2006, dans le cadre du premier plan d'action, l'exclusion mensuelle de 100 \$ du revenu de pension alimentaire a été étendue à l'ensemble des familles prestataires d'une aide financière de dernier recours ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans.</p>

ADS
<input type="checkbox"/> Cette mesure est désignée ADS dans le PSIS <input checked="" type="checkbox"/> Cette mesure n'est pas désignée ADS